RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil le 09/03/2021

Direction Interventions Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation Unité Aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex DOSSIER SUIVI PAR : SERVICE TERRITORIAL DE CORSE : ELODIE BONNEFIN SIEGE : CLAUDE MAUVE	N° INTV-SANAEI-2021-018
Plan de diffusion : M. le Préfet de la région Corse MM. les Préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud M. le D.R.A.A.F.de Corse MM. les D.D.T.M de Haute-Corse et de Corse du Sud M. le Président de la Collectivité territoriale de Corse M. le Président de l'ODARC M. le Président de l'ARF MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF MAA : SG– DGPE MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général Economique et Financier ASP CGAAER Instituts techniques agricoles Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : Immédiate

OBJET : Décision relative aux conditions d'accompagnement des filières agricoles corses dans le cadre des aides du plan ambition 2021-2025

Résumé

Le plan d'avenir 2014-2020 relatif à la région Corse a fait l'objet d'une évaluation par le CGAAER, concluant à l'intérêt d'un nouveau plan d'action pour accompagner les filières animales et végétales de la région Corse, qui en ciblant les actions les plus stratégiques, intègre l'aval des filières, ainsi que des actions transversales en appui à toutes les filières.

Ce nouveau plan « ambition » pour les années 2021 à 2025 contribue à l'objectif fixé par le Président de la République dans son discours de février 2018 de structuration des filières agricoles. Il répond en outre aux objectifs des politiques prioritaires du Ministère en charge de l'agriculture et ceux du plan de relance.

La présente décision expose les objectifs, principes, modalités d'attribution des aides de FranceAgriMer, en coordination avec celles de la Collectivité de Corse (par l'intermédiaire de l'Office de développement agricole et rural de la Corse ou ODARC), chacun pour ce qui relève de son champ de compétence, en vue d'actions structurantes dans les filières agricoles en Corse pour les années 2021-2025.

Bases réglementaires

- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) N° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, prolongé par le règlement d'exécution (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), prolongées par la Communication de la Commission 2020/C 424/05 du 12 décembre 2020 ;
- Régime cadre exempté SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestier pour la période 2015-2020) ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 9 mars 2021.

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction des évolutions du cadre réglementaire applicable.

Article 1 : Objectifs et champ d'application de l'aide

Les filières agricoles corses ont bénéficié de plans de soutien consécutifs depuis 2005 : plan de relance 2005-2007, plan de consolidation 2008-2010, plan d'amplification 2011-2013 et plan d'avenir 2014-2020.

Sur la base du rapport et des conclusions de l'évaluation du plan d'avenir effectuée par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), a été décidée la mise en œuvre d'un nouveau plan, pour la période 2021-2025. Comme proposé par la mission du CGAAER, celui-ci évolue vers un plan ambitieux de structuration des filières, par le soutien des actions les plus pertinentes pour accélérer la mise en œuvre des stratégies par filière, en incluant l'aval, ainsi que des actions transversales ou structurantes portées par les pouvoirs publics.

Ses objectifs correspondent aux politiques prioritaires du Ministère de l'Agriculture et visent en particulier à :

a. Accroître la production agricole et agroalimentaire par l'amélioration des performances techniques, économiques et environnementales des exploitations ;

b. Soutenir les revenus des exploitants, en assurant les débouchés des productions par une meilleure connaissance et la conquête des marchés ;

c. Accompagner les actions visant à l'adaptation des productions, compte tenu des effets du changement climatique et des menaces sanitaires.

Les projets sélectionnés au titre du plan de relance sont inéligibles au titre du « plan ambition » pour la Corse.

Article 2 : Principes généraux de l'appel à projets et actions structurantes

L'appel à projets, dont la procédure permet d'articuler les moyens de FranceAgriMer avec ceux de la Collectivité de Corse portés par l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, est publié en mars 2021. Il concerne des actions pouvant démarrer à compter de 2021, sous réserve du respect de la règle de l'effet incitatif de l'aide, qui exclut de fait les projets ayant démarré avant le dépôt des candidatures.

L'appel à projets s'adresse prioritairement aux structures régionales interprofessionnelles ou à l'ensemble des maillons des filières, représentant la majorité des exploitants agricoles d'une filière donnée en capacité de déployer les actions retenues dans l'appel à projets dans une logique à la fois économique et territoriale.

Ainsi, l'appel à projets concerne les acteurs professionnels des filières suivants :

a. Les interprofessions régionales reconnues, considérées comme chef de file, coordonnent les projets et les actions menées au sein de leur filière et sont les interlocutrices privilégiées pour échanger avec les instances politiques et administratives. Il leur est demandé au préalable de définir un plan stratégique pour la période 2021-2025.

b. Pour les filières sans interprofession, les porteurs de projets d'une même filière doivent pour candidater se concerter au préalable pour la rédaction de leur plan stratégique 2021-2025 et proposer un document unique pour la filière. Ce plan contient les objectifs à atteindre à l'issue de la programmation, pour le développement et la structuration de la filière, auxquels chaque projet présenté a vocation à répondre.

c. Par ailleurs, l'appel à projets vise également le développement d'actions structurantes, transversales et territoriales inter-filières. Les organismes concernés et compétents pour mener à bien ce type d'action collaborent pour l'élaboration d'un plan stratégique unique par thématique. Dans le cas où un seul organisme est concerné, il rédige un plan.

Le plan stratégique 2021-2025, rédigé par le chef de file ou les porteurs de projet, précise les objectifs chiffrés à atteindre à l'horizon 2025 et les organismes appelés à le mettre en œuvre.

Il présente dans une première partie le bilan des résultats obtenus lors du dernier plan d'avenir 2014-2020, ainsi qu'une analyse FFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces) de la filière.

Les porteurs de projets retenus pour la mise en œuvre du plan stratégique, après analyse des dossiers de candidature, sont bénéficiaires d'une aide financière annuelle.

Le plan ambition prend également en compte des actions structurantes définies et mises en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics.

Article 3 : Bénéficiaires

L'aide est versée à des organismes à but non lucratif (notamment chambres consulaires, interprofessions et associations), acteurs des filières agricoles intervenant dans le conseil aux exploitants agricoles ou réalisant des programmes de recherche-expérimentation et dont les actions répondent aux objectifs visés à l'article 1er.

L'organisme doit satisfaire aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles et aux régimes de base obligatoires de protection sociale des salariés.

Les statuts de la structure doivent être à jour.

Les bénéficiaires finaux des actions sont les exploitations agricoles dont le siège est établi en Corse.

Article 4 : Actions éligibles

Les actions éligibles présentées à l'aide par les porteurs de projets doivent concerner des projets dont la réalisation n'a pas encore démarré à la date du dépôt de la candidature et s'inscrire dans l'un des domaines suivants :

1. Actions d'expérimentation, de recherche et d'innovation répondant aux thématiques suivantes :

Pour la filière végétale

Axe n° 1 : Augmenter l'efficience économique et environnementale des entreprises de la filière dans un contexte de forte compétition internationale

- Développer un matériel végétal performant et adapté au milieu corse ;
- Adapter les itinéraires techniques aux enjeux de la transition économique et environnementale ;
- Maîtriser la qualité et de la conservation des productions.

Axe 2 : Adapter les filières au changement climatique et aux menaces sanitaires

- Accompagner les filières dans le développement de productions durables (maitrise des intrants, gestion des ressources naturelles, qualité des sols, etc.) ;
- Développer la production de plants locaux ;
- Permettre aux exploitations de se prémunir face aux crises sanitaires.

Axe 3 : Pour la filière apicole : favoriser le développement du cheptel et valoriser les produits de la ruche en prenant en compte les impacts du changement climatique.

Concernant les structures d'expérimentation en filière végétale, ayant permis l'émergence de professionnels qui doivent assurer une part d'autofinancement, dans les conditions définies à l'article 8.

Pour la filière animale

Les actions d'expérimentation visant une amélioration en qualité et en quantité des productions animales sont éligibles. Les actions innovantes en matière sanitaire peuvent être retenues si elles constituent des leviers de structuration de filières.

Pour toutes les actions d'expérimentation, de recherche et d'innovation, les résultats obtenus font l'objet d'une communication adaptée auprès de l'ensemble des exploitants des filières concernées.

2. Actions d'animation stratégique et technique de filière avec les objectifs suivants :

- Développer des actions structurantes de l'amont à l'aval de la filière (partenariat avec secteur aval) ;
- Fédérer les exploitants autour de projets collectifs et durables ;
- Proposer des audits de filières visant à structurer les filières ou répondre aux problématiques économiques, organisationnelles ou sanitaires ;
- Permettre l'adaptation des productions aux différents marchés et à la volatilité des marchés (réduction de la dépendance, contractualisation).

3. Démarches relatives aux signes officiels de qualité.

Sont éligibles les actions portées par des structures collectives représentatives de la filière du produit à labelliser et dont l'autofinancement est assuré, dans les conditions définies à l'article 8. Ainsi le porteur de la démarche doit représenter, de manière équilibrée, par ses statuts et son fonctionnement, tous les opérateurs de la filière liée au produit, de la production de la matière première à sa transformation. Ce critère de représentativité tient compte des volumes de production de chaque opérateur.

Les actions communes relatives à plusieurs organismes de défense et de gestion dans le cadre des démarches d'appellation, hors promotion, sont éligibles.

Les actions de gestion d'un signe officiel de qualité ne sont pas éligibles.

4. Actions transversales et territoriales.

Ces actions recouvrent des expérimentations transversales ou des appuis pouvant bénéficier à tout type de démarche filière. Elles s'accompagnent obligatoirement d'une phase de diffusion ou de vulgarisation des résultats obtenus.

Elles concernent les démarches collectives et le conseil direct aux exploitations ou groupements. Elles ont vocation à apporter des réponses techniques ou économiques aux exploitants mais peuvent également conduire à développer des références de portée plus générale pour les thématiques suivantes :

Volet économique

- Connaissance et réduction des coûts de production ;
- Connaissance et suivi des marchés (études, panels consommateurs, etc.) toutes filières ;
- Développement des circuits courts et des démarches de restauration collective ;
- Autonomie alimentaire des élevages.

Volet sanitaire

- Animation de dispositifs sanitaires nécessaires à la structuration d'une filière.

Volet agro-écologique

- Réductions des intrants et des impacts environnementaux ;
- Accompagnement de la conversion des exploitations dans des démarches HVE ou biologique ;
- Recherche des économies d'énergie et en eau et protection des sols.

Des démarches d'appui technique collectif menées par un organisme visé à l'article 3 sont prioritaires. Dans le cadre des démarches portées par les organismes visés à l'article 3, les démarches individuelles ponctuelles ne répondant pas à une stratégie filière ne sont pas éligibles.
Les protocoles détaillés d'appui technique doivent être joints dans la demande d'aide (contenu, chiffrage du temps passé et des coûts). Les appuis techniques concernant une même filière ou une même thématique devront être harmonisés à travers un cahier des charges commun et partagé.

5. Volet expérimental sur l'identification animale bovine

Au titre des actions structurantes prévues à l'article 1, est mise en place une action de déploiement de bolus intra-ruminal en filière bovine. En effet, la situation sanitaire du cheptel bovin nécessite l'expérimentation d'un dispositif pérenne et inviolable d'identification sur toute la Corse, en complément de la boucle auriculaire. La généralisation du bolus intra-ruminal est une mesure de nature à faciliter l'identification des animaux et le contrôle sanitaire des cheptels, notamment vis à vis de la tuberculose. Le déploiement sur 3 ans de ce complément d'identification pour le cheptel bovin corse est mis en place à compter de 2021.

<u>Article 5</u> : Dépenses éligibles

Seules les dépenses de personnels, de frais généraux et de prestation directement liées à l'action retenue sont éligibles au financement.

Les investissements matériels ne sont pas éligibles. Toutefois, les investissements directement liés à des projets d'expérimentation, portés par les structures compétentes sont éligibles.

Les dépenses de personnel éligibles ne concernent que des personnels techniques chargés de l'animation technique des filières ou de la mise en œuvre des programmes de recherche-expérimentation. Les frais liés au bénévolat et à l'action des administrateurs ne sont pas éligibles.

Pour l'appui technique, le financement de FranceAgriMer est subordonné à la participation de l'exploitant au coût du conseil. Cette participation d'au moins 8 % pour l'appui technique collectif et au moins 15 % pour l'appui technique individuel du montant de la prestation fait l'objet d'une facturation adressée à l'exploitant agricole par l'organisme réalisant l'appui technique. Cette facturation devra être tracée d'un point de vue comptable et contrôlable par FranceAgriMer.

Pour ce qui concerne la filière bovine, les éleveurs ayant mis en place le bolus intra-ruminal verront les prestations d'appui technique individuel prises en compte en totalité par FranceAgriMer durant les 3 ans de déploiement de ce dispositif.

<u>Article 6</u> : Dépôt des candidatures à l'appel à projets et des demandes d'aide

L'ensemble des documents attendus pour le dépôt des candidatures à l'appel à projets ainsi que pour les demandes d'aides annuelles devront être transmis via la plateforme numérique « démarches simplifiées » commune à FranceAgriMer et à l'ODARC.

6.1. Contenu du dossier de candidature à l'appel à projets

Suite à la publication de l'appel à projets, les candidats devront retourner un dossier de candidature dûment complété au plus tard 1 mois suivant la publication.

Le dossier doit comprendre :

- le plan stratégique 2021-2025 rédigé par le chef de file ou l'ensemble des porteurs de projet d'une même filière/thématique transversale précisant les objectifs à atteindre à l'horizon 2025 et contenant une analyse FFOM ;
- des indicateurs pertinents et mesurables à 5 ans et annualisés pour le suivi des actions ;
- le formulaire de réponse type dûment complété, accompagné de ses annexes ;
- Une note détaillant de façon précise le contenu et le financement des projets sur la période 2021-2025 s'inscrivant dans les orientations du plan stratégique.

6.2. Demande d'aide annuelle

Une demande d'aide est déposée par l'organisme à but non lucratif visé à l'article 3, le cas échéant pour chaque année 2021 à 2025.

La demande d'aide pour l'année 2021 est déposée à la suite de la validation des plans stratégiques et projets pouvant relever de chaque plan stratégique.

Les demandes d'aide annuelles pour les années 2021 à 2025 doivent comporter les documents suivants :

- une lettre de demande d'aide signée par le représentant légal de l'organisme ;
- le formulaire type de demande d'aide dûment complété, daté et signé ;
- des devis non signés pour toute demande de financement de prestation ou d'investissement (pour les structures d'expérimentation) ;
- les indicateurs annuels pour chaque action permettant de valider l'avancée des travaux en vue de l'objectif à 5 ans.

Pour chaque action, doivent être joints un plan de financement et un budget prévisionnel.
Les actions financées au titre du plan stratégique font l'objet d'une convention financière annuelle prévue à l'article 7.4 de la présente décision.

Les demandes d'aide pour les années 2022 à 2025 doivent être déposées auprès du service territorial de FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre de l'année n-1.

<u>Article 7</u> : Instruction et sélection des candidatures et demandes d'aide retenues pour le financement

7.1. Critères de sélection des projets présentés à l'appel à projets sur la base de l'article 6.1 de la présente décision

Une attention particulière est portée à la qualité des projets présentés pour la mise en œuvre des plans stratégiques de filière et aux objectifs fixés dans le cadre de ce plan. Dans le respect du cahier des charges de l'appel à projets, un comité de sélection des projets évaluera chaque projet au regard des critères suivants :

- existence et pertinence d'une stratégie filière/thématique pluri-annuelle ;

- pertinence du projet en réponse à la stratégie proposée- Caractère structurant, innovant et collectif/partenarial de l'opération ;

- importance de la dimension territoriale du projet, du nombre d'agriculteurs/acteurs/surfaces mobilisables ;

- réponse aux finalités et objectifs des politiques publiques portées par le Ministère en charge de l'agriculture ;

- conditions de pérennisation de l'opération, en particulier garantie d'un autofinancement suffisant ;

- Solidité et qualité de la gouvernance et du pilotage du projet au travers notamment de la méthodologie d'implication des acteurs, de la représentativité de la filière (en particulier par le nombre de maillons et d'entreprises impliqués) et de l'association de l'amont agricole dans les démarches de contractualisation.

7.2. Instruction des demandes d'aide annuelles déposées sur la base de l'article 6.2 de la présente décision

Après la date limite de dépôt des demandes d'aide, la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer) et l'ODARC procèdent conjointement à leur instruction afin de vérifier d'une part leur complétude et, d'autre part, l'éligibilité du demandeur des actions et des dépenses présentées.

Après l'étude de l'éligibilité des actions proposées par les structures, la DRAAF classe les actions en fonction de leur caractère structurant et leur pertinence vis à vis des orientations de l'appel à projets issu de la présente décision.

Les démarches stratégiques relevant déjà d'une approche interprofessionnelle ou qui ont pour objectif de structurer une nouvelle approche interprofessionnelle sont prioritaires.

Les actions structurantes prises à l'initiative des acteurs publics ont un caractère prioritaire et bénéficieront à ce titre d'une enveloppe dédiée définie chaque année en fonction des besoins.

Les résultats de l'arbitrage financier sont présentés en conférence régionale co-présidée par la DRAAF et l'ODARC.

La sélection des demandes retenues est réalisée dans la limite des crédits disponibles, dans les conditions définies par la présente décision.

7.3 Conventions et indicateurs de résultats – convention d'engagement pluriannuel

En première année, les demandes retenues font l'objet d'une convention cadre d'engagement sur 5 années dans laquelle figurent notamment l'ensemble des éléments techniques et financiers des actions, la déclinaison du plan stratégique sur 5 années et les indicateurs de résultat à atteindre à l'issue de la programmation.

La convention d'engagement sur 5 années doit spécifier les indicateurs mesurables et pertinents à atteindre à l'issue de leur programme stratégique. Ces indicateurs sont proposés par les bénéficiaires et validés par FranceAgriMer. Ils doivent en outre permettre de valider annuellement l'avancée des actions pour atteindre l'objectif fixé à 5 ans.

7.4 Conventions et indicateurs de résultats – convention financière annuelle

Les demandes d'aide annuelle donnent lieu à une convention financière sur une année civile dans laquelle sont reprises les actions détaillées à réaliser au cours de l'année, leur financement, les indicateurs de résultats annuels et les modalités de versement de l'aide.

Chaque convention annuelle doit reprendre des indicateurs chiffrés contrôlables dont l'atteinte partielle ou totale conditionne le versement de l'aide pour l'année considérée ainsi que le taux de subvention pour une éventuelle demande en année n+1.

7.5 Évaluation annuelle des projets

Chaque année, au 4e trimestre, une rencontre d'évaluation par filière ou par action transversale est initiée par les financeurs. Les chefs de file et porteurs de projet présentent les actions menées au cours de l'année et les résultats obtenus. Un compte-rendu formalise les échanges et valide les conditions du financement pour l'année suivante à savoir, la poursuite, la réduction ou l'arrêt des financements de l'action concernée. Une décision de la DRAAF valide les conditions du financement pour l'année suivante.

Article 8 : Plafonds et taux de subvention

Les frais de déplacement sont plafonnés au niveau des montants fixés par les dispositions de l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant pour la fonction publique les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le coût éligible de personnel est plafonné à 60 000 €/ETP annuel comportant les salaires, les charges sur salaires et les frais de déplacement, à l'exception des ingénieurs au sein des structures de recherche où le plafonnement atteint 80 000 €/ETP annuel.

Le montant éligible des frais généraux est plafonné à 15 % du coût total éligible des actions. Ce plafond ne s'applique pas aux chambres d'agriculture, la quote-part des frais généraux étant intégrée dans le plafond des 60 000 €/ETP annuel.

Les aides pour les investissements directement liés à des projets d'expérimentation, portés par les structures compétentes, sont octroyées dans les conditions prévues par le régime d'aide relatif à la recherche et au développement, en particulier pour la définition de l'assiette éligible.

Le taux de subvention maximal de FranceAgriMer est de 80 % des coûts éligibles des projets présentés à l'aide, dans le respect des plafonnements énoncés au présent article, sans préjudice des dispositions de l'article 5 relatives à l'appui technique.

Les aides accordées au titre de la présente décision sont exclusives de toute autre susceptible d'être mise en œuvre par l'Établissement ou par d'autres organismes pour des actions de même nature : notamment les programmes opérationnels des organisations de producteurs reconnues dans le secteur des fruits et légumes, le fonds viticole pour l'expérimentation, le programme apicole et CASDAR.

En tant que de besoin, un contrôle croisé est réalisé par la DRAAF lors du traitement de la demande de versement afin de s'assurer de ce point.

Article 9 : Modalités de versement de l'aide

- Une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle est versée, dès signature de la convention financière annuelle prévue à l'article 7.4 de la présente décision, sur présentation d'une demande signée par le représentant légal de la structure et d'un RIB.

- Un acompte de 30 % de l'aide prévisionnelle peut intervenir à la demande du bénéficiaire, sur présentation d'un état des actions et dépenses réalisées, dès lors que ces dernières sont justifiées à hauteur d'un montant total au moins égal à 30 % du total des dépenses prévisionnelles du programme objet de la convention. La demande d'acompte, signée par le représentant légal du bénéficiaire, est accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées (en 2 exemplaires originaux), visé par le représentant légal de la structure et le Commissaire aux comptes (ou à

défaut l'Expert comptable), d'un rapport d'avancement des réalisations (en 2 exemplaires) certifié par le responsable de la structure et d'une attestation de régularité sociale délivrée par la Mutualité Sociale Agricole ou le service compétent le cas échéant.

- La transformation de l'avance en subvention et le versement du solde interviennent sur demande du bénéficiaire à FranceAgriMer. La demande est accompagnée des pièces justificatives prévues par la convention financière annuelle visée à l'article 7.4 et notamment les pièces suivantes (en 2 exemplaires originaux) :
  - ✓ un état récapitulatif des dépenses réalisées reprenant l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel, signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable (ou à défaut l'Expert comptable). Cet état doit faire apparaître l'ensemble des dépenses détaillées de frais de personnel (salaires, charges sociales et frais de déplacement) et des factures payées pour l'année par le bénéficiaire (factures à fournir pour les prestations),
  - ✓ un rapport de réalisation du programme, objet de la convention,
  - ✓ les comptes financiers (bilan et compte de résultats) de l'année écoulée certifiés exacts par le Commissaire aux comptes (ou à défaut l'Expert comptable),
  - ✓ une attestation de régularité sociale délivrée par la Mutualité sociale agricole ou le service compétent le cas échéant (sauf si celle-ci a déjà été fournie pour la demande d'acompte).

Dans le cas de l'appui technique, un justificatif financier de la facturation et de son acquittement aux exploitants doit être fourni dans le dossier de paiement afin de vérifier la participation effective de l'exploitant à hauteur de 8 ou 15% minimum au coût de l'appui technique collectif ou individuel.

Les dépenses doivent être présentées hors taxes. Pour les structures non assujetties à la TVA, la demande doit être accompagnée d'un document attestant le non assujettissement à la TVA pour pouvoir prétendre au financement de dépenses présentées toutes taxes comprises.

La demande de solde signée par le représentant légal du bénéficiaire, accompagnée de la totalité des pièces justificatives prévues doivent parvenir à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de l'année n+1. A défaut, l'aide est réduite selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou toute justification se rapportant à l'objet de la convention dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Article 10 : Réductions et sanctions

Le non-respect des clauses des conventions et en particulier la non réalisation de tout ou partie de l'action, et la non production de tout ou partie des livrables entraînent la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée, sauf raison dûment justifiée et validée par FranceAgriMer. Le cas échéant, les avances et acomptes versés sont repris.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde, au regard des délais prévus par l'article 9 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0,1 % par jour calendaire de retard, sur le premier mois à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives, puis à 0,2 % par jour calendaire supplémentaire de retard, les mois suivants. L'aide est intégralement indue au-delà de 5 mois de retard par rapport au terme prévu à l'article 9.

Article 11 : Contrôles

Des contrôles concernant l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme d'aide en faveur de l'expérimentation sont susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer ou par tout contrôleur habilité.

Le bénéficiaire s'engage à accepter ces contrôles, d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, peuvent être demandées aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

En cas de fausse déclaration, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire est exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme. Cette exclusion entraîne l'inéligibilité de la demande d'aide déjà déposée et l'obligation de remboursement des aides versées par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé à la structure le reversement en totalité ou en partie de l'aide indûment attribuée.

Les résultats des contrôles, administratifs et éventuellement sur place, font l'objet d'une décision de FranceAgriMer.

<u>Article 12 :</u> Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

La Directrice générale

Christine AVELIN